

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

**Date de convocation :**  
5 septembre 2024

**Nombre de Conseillers :**

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 1
- Votants : 13

**Date de publication et d'affichage :**  
12 septembre 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS.

▪ **Absents excusés :** Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

**Délibération n°1 de la séance du 10 septembre 2024**

**REF/N°2024-054 : URBANISME : Instauration du droit de préemption renforcé**

Vu l'article L211-4 du code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption ;

Vu la délibération du 11 avril 2024 ayant approuvé le PLU,

Vu la délibération 2 en date du 22 mai 2024 ayant instauré le droit de préemption urbain simple ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle qu'il ressort de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme que le droit de préemption urbain « simple » n'est pas applicable à l'aliénation de certaines catégories de biens :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Ne sont donc pas soumis au droit de préemption urbain « simple » les lots de copropriété, les cessions de parts ou d'actions de société, les constructions édifiées depuis moins de 4 ans.

Pour soumettre la cession de ces biens au droit de préemption urbain, il est nécessaire d'instituer par une délibération motivée, dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, un droit de préemption urbain « renforcé » permettant de conforter les moyens de veille et d'action foncières au travers des transactions immobilières.

Justification :

L'instauration d'un droit de préemption urbain « renforcé » sur le territoire communal permettrait d'apporter une connaissance élargie du marché des mutations immobilières et de mettre à disposition de la collectivité un outil plus complet de la maîtrise foncière.

Le territoire communal, de par son caractère insulaire et son attractivité, est en effet soumis à une pression foncière très forte.

Or, la commune entend poursuivre des objectifs en matière de développement de la qualité d'offre de logement et de préservation de la diversité du commerce de proximité.

Les opérations d'amélioration de l'habitat, d'organisation et structuration de l'espace public, de préservation de la diversité du commerce de proximité peuvent être empêchées en raison de l'impossibilité pour la collectivité de mettre en œuvre des interventions de maîtrise du foncier.

Monsieur le Maire propose donc l'institution du droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU, selon le périmètre figurant sur les règlements graphiques du PLU.

L'instauration du droit de préemption urbain renforcé permettra à la collectivité la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ou la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs fixés par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

**DECIDE :**

- **D'INSTITUER** le droit de préemption renforcé sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé, à savoir :
  - Zones urbaines : ensemble des zones U.
  - Zones d'urbanisation futures : ensembles des zones AU.
- **DE PRECISER** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme et aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- d'un affichage au siège la mairie ;
- d'une mention au sein de deux journaux diffusés dans le département ;
- d'une transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité
- d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Copie de cette délibération sera également transmise à titre d'information :

- au directeur départemental / régional des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain, à savoir le tribunal judiciaire de LORIENT ;
- au greffe de ces mêmes tribunaux

– DE RAPPELER

- qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- que ce périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme
- les biens concernés par le DPU renforcé :

Bien concernés	Soumis au DPU simple	Soumis au DPU renforcé
Bâtiments achevés depuis plus de 4 ans	OUI	OUI
Bâtiments achevés depuis moins de 4 ans	NON	OUI
Lot en copropriété depuis moins de 10 ans	OUI	OUI
Lots en copropriété depuis plus de 10 ans	NON	OUI
Lot en copropriété depuis plus de 10 ans dans un bâtiment achevé depuis plus de 10 ans	NON	OUI
Lot en copropriété depuis moins de 10 ans dans un bâtiment achevé depuis plus de 10 ans	OUI	OUI
Cession de la majorité des parts d'une SCI autre que familiale dont le patrimoine est constitué d'une unité foncière	OUI	OUI
Cession de parts (quel qu'en soit le nombre) d'une SCI autre que familiale dont le patrimoine est constitué d'une unité foncière et qui conduit l'acquéreur à être majoritaire	OUI	OUI
Cession d'un groupe de parts de société d'attribution pendant la construction et pendant 10 ans après l'achèvement	NON	NON
Cession d'un groupe de parts de société d'attribution représentative d'un logement ou d'un local mixte et ses annexes pendant la construction et après achèvement inclus dans un immeuble achevé depuis plus de 10 ans	NON	OUI

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 12 septembre 2024  
sous le n° 24-055D2024-054 (matière de l'acte 2-3 :  
Urbanisme - Droit de préemption urbain)  
Accusé réception le 12 septembre 2024  
Publiée 12 septembre 2024  
Document certifié conforme

  Le Maire,  
Ronan Juhel

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<b>Date de convocation :</b> 5 septembre 2024	▪ <b>Étaient présents :</b> Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
<b>Nombre de Conseillers :</b> • <b>En exercice : 14</b> • Présents : 12 • Procurations : 1 • Votants : 13	▪ <b>Absents avec pouvoir :</b> Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS ▪ <b>Absents excusés :</b> Vanina CHAMBRIER
<b>Date de publication et d'affichage :</b> 12 septembre 2024	▪ <b>Absents :</b> ▪ <b>Secrétaire :</b> Régis ROBERT

**Délibération n°2 de la séance du 10 septembre 2024**

**REF/N°2024-055 : PROGRAMMES : Lotissement : Mission complémentaire - contrat de maîtrise d'œuvre - cabinet QUARTA**

Vu la délibération n° 9 de la séance du 26 10 2022 autorisant le Maire à signer le marché,

Vu l'acte d'engagement signé le 11 juillet 2023 pour un montant de marché initial de 47 812,50 € HT soit 57 375,00 € TTC,

Vu la nécessité de réaliser des sondages des sols pour un complément d'inventaire des zones humides,

Vu la mission complémentaire proposée par le bureau d'étude QUARTA,

M. le Maire présente la mission complémentaire nécessaire pour effectuer de nouveaux sondages sur les terrains destinés au futur lotissement, pour un montant de 1 050 € HT.

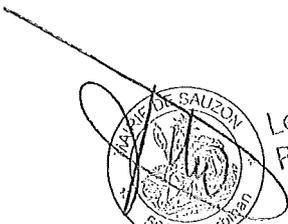
Il sollicite l'avis du Conseil municipal pour l'autoriser à signer la mission complémentaire.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer la mission complémentaire proposée par l'entreprise QUARTA.

Devis en annexe.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 12 septembre 2024  
sous le n° 24-056D2024-055 (matière de l'acte 1-6 :  
Commande publique - Actes relatifs à la maîtrise  
d'œuvre)  
Accusé réception le 12 septembre 2024  
Publiée 12 septembre 2024  
Document certifié conforme

1 PJ

  
 Le Maire,  
 Ronan Juhel

Annexe à la délibération n°2 de la séance du 10 septembre 2024  
télétransmise sous le n° 24-056 D2024-055.

# Quarta

Devis n° 2407759-V1 du 05/09/2024



COMMUNE DE SAUZON  
Rue Lieutenant Riou  
56360 SAUZON

**Interlocuteur:** François STEPHANT  
**Objet:** SAUZON- Lotissement Communal-

Désignation	Qté	P.U. HT(€)	Total HT(€)
<b>LOTISSEMENT COMMUNAL- COMPLEMENT D'INVENTAIRE ZONE HUMIDE</b>			
<b>Complément d'inventaire zone humide</b>			
Définition juridique Zone Humide			
ZH-Investigations terrain	1.00	413,61	413,61
ZH-Modélisation de la limite de zone	1.00	286,38	286,38
ZH - Rapport Etude	1.00	350,01	350,01
<b>Total Complément d'inventaire zone humide</b>			<b>1 050,00</b>
<b>Total LOTISSEMENT COMMUNAL- COMPLEMENT D'INVENTAIRE ZONE HUMIDE</b>			<b>1 050,00</b>

Condition de paiement	%	Montant € T.T.C.
Complément d'inventaire zone humide	100.00	1 260,00

<b>TOTAL H.T. €</b>	1 050,00
<b>T.V.A. €</b>	210,00
<b>TOTAL T.T.C €</b>	1 260,00

TVA	Montant
20%	210,00

Benoît LECLERCQ

€ Banque = QUARTA BPO, IBAN = FR7613807006572102156970186, BIC = CCBPFRPPNAN

**Validité du devis : 3 mois**

T.V.A. acquittée d'après les encaissements - N° T.V.A. Intracommunautaire : FR 41 349 721 902  
Loi n°92-1424 : En cas de retard de paiement, le client sera de plein droit redevable d'une pénalité égale à 1.5 fois le taux d'intérêt légal.  
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

Date de la commande: .....

Veuillez lire les Conditions Générales de Prestations au verso. Le fait de passer une commande vaut acceptation de ces conditions.



Plescop - Atlanparc Bâtiment N - 1 rue Camille Claudel - 56890 PLESCOP - ☎ : 02 97 47 55 66 - ✉ : [vannes@quarta.fr](mailto:vannes@quarta.fr) -  
Responsable : Vincent HINGRAY Géomètre-Expert

**SIÈGE SOCIAL :** 123 rue du temple de Blossne - 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE - ☎ : 02 99 30 12 12 - ✉ : [contact@quarta.fr](mailto:contact@quarta.fr)  
**AGENCES :** SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE - TREILLIÈRES - PLESCOP - MORLAIX - MOLAC - REDON - LANESTER - LANNION - SAINT-BRIEUC - SAINT-BREVIN LES PINS - LA ROCHE-BERNARD - SAINT-NAZAIRE - DINARD - BRUZ - SAINT DENIS - GRAND-CHAMP - VAL D'ANAST - QUIMPER - PLOËRMEL  
**Plescop :** Selas de Géomètres-Experts / Capital de 2 800 000,00 € / RCS de Rennes B 349 721 902 89 B 209 / SIRET 349 721 902 00071 / APE 7112A



Signature (précédée de la mention "Bon pour travaux")

' Bon pour travaux '



Le Maire,  
Ronan Juhel

Veillez lire les Conditions Générales de Prestations au verso. Le fait de passer une commande vaut acceptation de ces conditions.



Plescop - Atlanparc Bâtiment N - 1 rue Camille Claudel - 56890 PLESCOP - ☎ : 02 97 47 55 66 - ✉ : [vannes@quarta.fr](mailto:vannes@quarta.fr) -  
Responsable : Vincent HINGRAY Géomètre-Expert

**SIEGE SOCIAL** : 123 rue du temple de Blossne - 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE - ☎ : 02 99 30 12 12 - ✉ : [contact@quarta.fr](mailto:contact@quarta.fr)  
**AGENCES** : SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE - TREILLIERES - PLESCOP - MORLAIX - MOLAC - REDON - LANESTER - LANNION - SAINT-BRIEUC - SAINT-BREVIN LES PINS - LA ROCHE-BERNARD - SAINT-NAZAIRE - DINARD - BRUZ - SAINT DENIS - GRAND-CHAMP - VAL D'ANAST - QUIMPER - PLOËRMEL  
**Plescop** : Selas de Géomètres-Experts / Capital de 2 800 000,00 € € / RCS de Rennes B 349 721 902 89 B 209 / SIRET 349 721 902 00071 / APE 7112A

**Décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels :**

Le géomètre-expert doit s'attacher à la satisfaction du client mais doit refuser toute mission non compatible avec les règles édictées par le présent titre. Il conseille le client dans le choix du travail qui correspond le mieux aux besoins de celui-ci. Préalablement à tout commencement d'exécution, il convient par écrit avec le client de la consistance de la mission et du montant des honoraires y afférents. Il avertit celui qui le commet chaque fois que des modifications à la mission sont susceptibles d'entraîner une augmentation sensible de la dépense.

Le géomètre-expert conserve et tient à jour les documents et archives relatifs aux travaux exécutés en application du 1° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée. En cas de cessation d'activité, il les confie à un géomètre-expert en activité. A défaut, il doit les remettre gratuitement au conseil régional de l'Ordre, qui ne peut refuser de les prendre en dépôt. Le conseil régional en assure la conservation jusqu'à leur remise à un géomètre-expert en activité.

Le géomètre-expert enregistre dans une base de données tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre, ou par une société à laquelle celui-ci délègue la mission sous son contrôle, les références et documents liés aux travaux exécutés en application du 1° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 susvisée. Le Conseil supérieur en fixe les modalités d'accès et d'enregistrement ; il détermine également les conditions d'exploitation de cette base de données et son contenu.

**Obligations du géomètre-expert :**

La topographie regroupe l'ensemble des techniques de la mesure pour les opérations de relevés terrestres, de nivellement, géoréférencement, d'implantation et de relevé d'intérieur ou d'architecture et nécessaires aux études ou aux chantiers d'aménagement. Le Géomètre-Expert a ainsi une obligation de résultats qui doit l'amener à mettre en œuvre : l'instrumentation, le mode opératoire et la finalisation du document final adaptés aux prescriptions techniques en termes de contenu, de classe de précisions et de restitution des données qui ont été convenues avec le client.

La définition de la classe de précision prend en compte la précision de l'instrumentation utilisée, elle s'appuie aussi sur un gabarit d'erreur défini a priori par le géomètre. Ce gabarit d'erreur permet de connaître le nombre de points de l'échantillon de contrôle dont l'écart en position est toléré au-delà d'un ou plusieurs seuils fixés suivant l'arrêté du 16 09 2003. La réalisation des contrôles des classes de précision indiquées par le géomètre ne sont réalisés qu'à la demande et aux frais du client.

La précision annoncée est définie par la combinaison de deux facteurs :

- La précision interne : l'homogénéité des mesures entre points relevés ou implantés
- La précision de rattachement aux systèmes de références légaux : ((X, Y) Lambert Zone ; Z NGF IGN69)

**Relevé terrestre :** la densité des informations relevées est conforme à l'échelle de la représentation planimétrique et altimétrique du site d'étude convenue avec le client (1/1000, 1/500, 1/200, 1/100)

Par défaut d'une mention particulière sur le devis, la précision totale sera de :

- **Relevé terrestre**, la précision totale sera de : +/- 4 cm en planimétrie et +/- 2 cm en altimétrie
- **Implantation**, la précision totale sera de : +/- 1.5 cm en planimétrie (dites précision normale)
- **Relevé d'intérieur**, la précision totale sera de : 1 cm +/- 0.1 mm \* L (Longueur mesurée)

Hormis clause contraire prévue aux conditions particulières du devis, Le Géomètre Expert reste propriétaire des fichiers numériques réalisés dans le cadre de ses missions topographiques

Les honoraires du Géomètre-Expert sont acquis lorsqu'il a mené à son terme la mission prévue.

**Obligations du client :**

Pour permettre au géomètre-expert d'exécuter sa mission, le client s'engage à :

- mettre à la disposition du géomètre-expert l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission.
- porter à la connaissance du géomètre-expert les faits importants ou exceptionnels susceptibles de modifier la mission confiée.
- signaler au géomètre-expert, dans les meilleurs délais, que la prestation délivrée n'est pas conforme à la demande exprimée.
- rappeler à toutes personnes susceptibles de faire usage des documents remis par le géomètre-expert dans le cadre de la présente mission, l'objet précis pour lequel ils ont été établis.

Le client s'engage à payer les demandes de provisions ou d'honoraires définitifs à réception.

Afin d'assurer la sécurité du technicien qui interviendra sur sa propriété ou en périphérie, le client s'engage à signaler au préalable toute difficulté (présence d'une fosse, d'animaux dangereux, installations électriques non conformes,...) et s'engage à sécuriser les lieux si besoin.

Ce présent devis est valable exclusivement pour les prestations décrites au devis, toute demande supplémentaire du client sera facturée en sus au temps passé (70€ HT de l'heure). Il en sera ainsi notamment des réunions supplémentaires, des reprises nécessitées par des modifications du programme du client.

**Conditions financières**

Le devis est gratuit.

Les prix s'entendent HORS TAXES et en euros. Ils subiront le taux de T.V.A. en vigueur au moment de la facturation.

En cas de modification ou de complément de la prestation en cours d'exécution, le géomètre-expert en avertit le Client. Si ces modifications sont susceptibles d'entraîner une augmentation de la dépense, un complément de devis est établi.

Le paiement s'effectue à réception de la facture. Dans le cas d'une demande de modification du destinataire de la facture, induisant la réalisation d'un avoir ainsi que d'une nouvelle facture, un forfait administratif de reprise de 100 euros HT sera facturé.

**Pénalités de retard**

Le taux de ces pénalités est de 1.5 fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles dès le 16ème jour suivant la date d'émission de la facture et ce sans qu'un rappel soit nécessaire. En sus et en application de l'article D. 441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera versée au géomètre-expert pour tout retard de paiement.

**Exclusion de solidarité**

Le géomètre-expert assume sa responsabilité professionnelle, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1217, 1231-1 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 et suivants du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée et ses propres fautes.

Il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

**Rupture**

Il pourra être mis fin au contrat par les parties à tout moment, dès lors que le défaut de respect de l'une des obligations nées du contrat aura été constaté, et que l'une des parties est défaillante. La défaillance sera acquise à l'expiration d'un délai de 15 jours francs après réception d'une mise en demeure d'avoir à s'exécuter restée sans réponse ou sans effet. La rupture du contrat sera valablement actée par l'envoi d'un courrier de résiliation en lettre recommandée avec avis de réception.

**Différends**

Les actions intentées par le géomètre-expert ou son Client peuvent être portées, au choix du demandeur, devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui de l'exécution de la prestation de service.

**Clause de réserve de propriété**

Le géomètre-expert conserve son droit de propriété sur les plans et travaux réalisés jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités). En conséquence, le Client s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte. Le géomètre-expert pourra se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété huit jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Client et restée sans effet. Les plans et travaux réalisés devront alors être restitués au géomètre-expert immédiatement et sur simple demande. Le Client restera néanmoins seul tenu de la perte, même par cas fortuit ou force majeure, des marchandises vendues. En cas d'utilisation des plans et travaux par le client avant la levée de la clause de réserve de propriété, le client devra verser au géomètre-expert une indemnité de 50 € par jour d'utilisation.

**Limitation de la nullité d'une clause du présent contrat**

La nullité éventuelle d'une partie des dispositions des présentes conditions générales de prestation ne pourra porter atteinte à la validité des autres conditions.

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un enregistrement informatique et/ou papier.

**Règlement Général sur la Protection des Données**

A ce titre, notre société s'engage à respecter le RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Nous garantissons par conséquent votre droit d'accès, de rectification, de suppression des informations vous concernant en formulant une demande écrite à l'adresse suivante : dpo@quarta.fr. Pour plus d'informations sur la protection de vos données personnelles vous pouvez consulter notre « Politique générale en matière de RGPD » sur notre site internet quarta.fr.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

**Date de convocation :**  
5 septembre 2024

**Nombre de Conseillers :**

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 1
- Votants : 13

**Date de publication et d'affichage :**  
12 septembre 2024

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
- **Absents avec pouvoir :** Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS
- **Absents excusés :** Vanina CHAMBRIER
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

**Délibération n°3 de la séance du 10 septembre 2024**

**REF/N°2024-056 : PROGRAMMES : Lotissement : Convention définissant les modalités de conception, de mise en service et de rétrocession des réseaux d'eau potable - Eau du Morbihan**

Vu la délibération n° 9 de la séance du 26 octobre 2022 autorisant le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre,

Vu la convention définissant les modalités de conception, de mise en service et de rétrocession des réseaux d'eau potable proposée par Eau du Morbihan,

M. le Maire présente la proposition d'Eau du Morbihan pour les modalités de conception, de mise en service et de rétrocession des réseaux d'eau potable concernées par le projet de lotissement.

Il sollicite l'avis du Conseil municipal pour l'autoriser à signer la convention.

Après avoir délibéré et voté, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention définissant les modalités de conception, de mise en service et de rétrocession des réseaux d'eau potable.

Convention en annexe.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 12 septembre 2024  
sous le n° 24-057D2024-056 (matière de l'acte 3-6 :  
Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du  
domaine privé)  
Accusé réception le 12 septembre 2024  
Publiée 12 septembre 2024  
Document certifié conforme

1 PJ


 Le Maire,  
Ronan Juhel

Annexe à la délibération n°3 de la séance du 10 septembre 2024  
télétransmise sous le n° 24-057 D 2024-056



service public d'eau potable

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE  
CONCEPTION, DE MISE EN SERVICE ET DE  
RETROCESSION DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

**Lotissement Rue de l'Apothicaiererie**

**Commune de SAUZON**

ENTRE les soussignés :

**EAU DU MORBIHAN** dont le siège social est situé 27 rue de Luscanen – CS 72011 – 56001 VANNES CEDEX,  
représenté par Monsieur Dominique RIGUIDEL son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été  
délégués par délibération en date du 25 septembre 2020 désigné ci-après par « le Syndicat »

Et

La commune de SAUZON, représentée par M. Ronan JUHEL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par  
délibération du .....désigné dans ce qui suit par L'Aménageur,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de conception, de mise en service et de  
rétrocession des ouvrages de distribution d'eau potable réalisés par l'Aménageur, afin de permettre leur  
intégration au patrimoine du Syndicat.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

La délibération CS 2017- 063 du 5 décembre 2017 fixe les conditions techniques et financière de raccordement

des réseaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage extérieure. Elle conditionne le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable existant.

Tous les travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable d'une opération privée ou public sont à la charge de l'Aménageur y compris les frais de contrôle.

La partie des travaux à réaliser sous le domaine public et notamment le raccordement sur le réseau public existant sera obligatoirement réalisé par les soins du Syndicat ou de son Délégué, pour le compte de l'Aménageur.

### **ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE L'OPÉRATION**

L'Aménageur devra soumettre un dossier projet au Syndicat, comprenant :

- Un plan de situation.
- Un plan de détail des ouvrages à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> dûment coté comportant le tracé des canalisations et des branchements avec indication des diamètres, vannes, pièces spéciales.
- Une note descriptive des ouvrages, comprenant :
  1. Un quantitatif des ouvrages,
  2. Leurs caractéristiques dimensionnelles,
  3. Pour les canalisations : diamètres intérieurs et extérieurs, nature, type de joints, classes de pression,
  4. Pour les ouvrages annexes : nature, type, marque et modèle...
  5. Les techniques de pose, profondeur, enrobage des canalisations, conditions de remblaiement,
  6. Le raccordement sur le réseau général,
  7. Le planning prévisionnel des travaux.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES – REGLES TECHNIQUES**

L'Aménageur devra se conformer aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 71 » applicable à la fourniture et pose de canalisations d'eau, branchements et accessoires de la norme NF EN 805 et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001.

- Conformité aux normes : les matériaux utilisés devront être conformes aux normes françaises ou européennes reconnues équivalentes avec marquage des produits ;

- Alimentarité : les matériaux et matériels utilisés devront répondre aux exigences de l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 22 août 2002.

L'aménageur devra apporter au Syndicat la preuve de la conformité des produits aux exigences spécifiées ci-dessus.

Les prescriptions suivantes seront à respecter :

### Compteurs généraux :

**Les compteurs généraux sont interdits.**

Si nécessaire, les parties communes d'un lotissement sont desservies par un compteur spécifique, avec un abonnement souscrit par la copropriété.

### Les canalisations :

- La pression statique attendue dans la zone aménagée est communiquée par l'exploitant du réseau. La pression nominale des tuyaux (PN) est choisie en fonction et les pressions d'épreuve seront validées par Eau du Morbihan ;
- Les canalisations d'un diamètre nominal (DN) supérieur à 150 mm sont en fonte ductile de classe « C 30 » minimum ;
- Les canalisations de diamètre nominal inférieur sont en PE avec raccords électro-soudables ;
- Les canalisations de branchement sont en PE ou préférentiellement en PE anti contaminant type EXEL + avec raccords électro-soudables ;

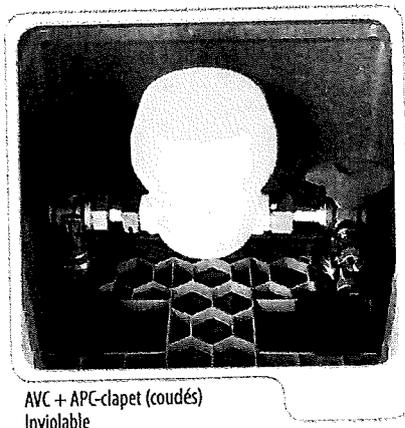
**Nota : les raccords mécaniques sont interdits en liaison PE/PE.**

### Le type de borne / citerneau :

- La pose des **bornes de façade est imposée**. Leur type est soumis à validation préalable d'Eau du Morbihan.

En cas d'implantation des façades directement sur la voirie, des regards compacts incongelables sont mis en place.

- La pose de bouche à clé sur chaque branchement est facultative aux conditions suivantes:
  - Le branchement doit disposer d'un robinet inviolable, accessible depuis le domaine public. (un deuxième robinet d'arrêt sera placé côté abonné);
  - Une vanne d'isolement doit permettre d'isoler un nombre raisonnable de branchements (20 maximum).



### Accessoires et fontainerie :

Tous les accessoires du type prises en charge, robinets vannes, tés, coudes etc... Implantés directement dans le sol (hors des regards) sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Les raccords à emboîtement sont privilégiés ;
- Sur les réseaux en PE, les vannes à manchettes PE sont imposées ;
- La boulonnerie des raccords à brides et des colliers de prise en charge doit être, soit en Inox, soit en alliage mais revêtus impérativement de bandes grasses.
- Les prises en charge :

Sur les canalisations en PE, les prises en charges sont exclusivement réalisées par électro-soudage.  
Sur les canalisations en Fonte, la prise en charge est réalisée par un collier adapté au diamètre de la canalisation. **Les colliers à feuillard multi-diamètres sont interdits.**

- Les bouches à clé seront de type **carré** sur les branchements, **ronde** sur les vannes et **hexagonale** sur les purges.
- Les vidanges et purges seront sorties en surface de voirie et non pas raccordées directement dans le réseau d'eau pluviale.

#### **ARTICLE 5 - RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES EXISTANTS**

Le raccordement sur les ouvrages existants sera obligatoirement réalisé par le Délégué, aux frais de l'Aménageur, sur la base d'un devis établi par le Délégué, conformément aux dispositions tarifaires du contrat de délégation passé avec le Syndicat et de ses avenants.

#### **ARTICLE 6 - OUVRAGES IMPLANTÉS DANS LE DOMAINE PRIVÉ NON TRANSFÉRABLE**

Les ouvrages devront être implantés en priorité dans le domaine qui serait transférable éventuellement dans le domaine public communal. Toutefois, si pour des raisons techniques, il est nécessaire d'implanter des ouvrages sur les propriétés privées, l'Aménageur devra mettre en œuvre au bénéfice du Syndicat, des conventions de servitude pour préserver les droits de ce dernier et du Délégué au titre de l'entretien et du remplacement éventuel des ouvrages.

Ces conventions de servitude devront être établies conformément aux dispositions de la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992, du décret n° 92,1290 du 11 décembre 1992. Elles seront annexées aux actes de vente des terrains avec transcription hypothécaire et ce, aux frais de l'Aménageur.

#### **ARTICLE 7 - VALIDATION DU PROJET**

Les travaux ne pourront être engagés qu'après accord écrit du Syndicat qui devra répondre dans un délai d'un mois, à dater de la réception du dossier, sous réserve que le dossier comporte tous les documents et renseignements demandés ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - SUIVI DES TRAVAUX**

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

L'exploitant du réseau dispose du droit de contrôle sur tous les ouvrages dont il n'est pas lui-même chargé, conformément aux dispositions du contrat de délégation passé avec le Syndicat.

A ce titre, l'Aménageur devra informer l'exploitant des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier.

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, l'exploitant aura libre accès au chantier et sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution, susceptible de nuire à la pérennité des ouvrages ou au bon fonctionnement du service, il devra le signaler au Syndicat et à l'Aménageur, par écrit, dans un délai maximum de huit jours. Il ne sera en aucun cas autorisé à intervenir directement auprès de l'entreprise chargée de réaliser les travaux.

## **ARTICLE 9 – MISE EN SERVICE / RETROCESSION DES OUVRAGES**

Préalablement à leur réception, les travaux devront faire l'objet des opérations de contrôle selon les normes en vigueur notamment, les prescriptions du fascicule 71.

L'Aménageur devra impérativement fournir au Syndicat les documents suivants :

1. Procès-verbaux d'essai de pression,
2. Procès-verbal du contrôle bactériologique,
3. Plans conformes à l'exécution en classe « A » (y, y et z), en application stricte du décret 1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012. (Y compris le raccordement sur le réseau public réalisé par l'exploitant)

Le rendu des plans sera le suivant :

- Format informatique (par télétransmission ou clé USB) en .pdf, et .dwg,
4. Inventaire détaillé des ouvrages en vue de leur transfert dans le domaine public.

### Mise en service :

Un Procès-verbal de mise en service (annexe N°1) sera dressé par Eau du Morbihan après validation des éléments techniques (essai de pression et de contrôle bactériologique) et fourniture des plans conformes.

**Eau du Morbihan autorisera alors la mise en service du réseau.**

En cas de constatation de désordres, la mise en service sera différée jusqu'à la mise en conformité des installations.

L'Aménageur sera responsable du maintien de la manœuvrabilité des équipements et en particulier, la mise à niveau des ouvrages (bouches à clés, tampons, etc. ...) jusqu'au transfert des ouvrages dans le patrimoine du Syndicat.

Rétrocession :

Après la réalisation des voiries définitives, un état des lieux sera organisé en présence d'un représentant de la Maîtrise d'ouvrage et d'Eau du Morbihan (annexe N°2).

Préalablement, l'exploitant du réseau réalisera l'essai de fonctionnement des différents équipements.

Une attention particulière sera portée à l'état des bornes.

Toute dégradation ultérieure impliquera un renouvellement à la charge du propriétaire de la parcelle privée ou du syndic pour les espaces communs.

**À partir de la mise en service et jusqu'à la signature du PV de rétrocession, le Maître d'ouvrage de l'opération reste responsable financièrement des opérations de maintien en service du réseau par l'exploitant (réparations).**

**ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature jusqu'à la rétrocession dans le domaine public des équipements.

Fait à Vannes, le : *date*

L'Aménageur ;

Le Vice-Président à compétence territoriale

## Mise en service du réseau



service public d'eau potable

Annexe N° 1 à la convention de rétrocession :

Lotissement : .....

Commune : .....

- Les travaux sont conformes aux spécifications de la convention ;
- Les essais de pression sont satisfaisants ;
- Les analyses bactériologiques des prélèvements sont conformes ;
- Les plans conformes en classe « A » sont disponibles :
  - En version informatique
- L'inventaire des équipements est fourni (DOE)

PV établi le : .....

Par : ..... Nom et qualité ..... représentant Eau du Morbihan.

Et : ..... Nom et qualité ..... représentant le Maître d'ouvrage de l'opération.

En présence de : ..... Nom et qualité ..... représentant l'exploitant du réseau.

Signatures :

Eau du Morbihan

L'Aménageur

L'exploitant du réseau

**Ce document est établi impérativement avant la mise en service de l'installation.**

## Rétrocession du réseau



service public d'eau potable

Annexe N° 2 à la convention de rétrocession :

Lotissement : .....

Commune : .....

- Les essais de bon fonctionnement ont été effectués avec succès ;
- L'état des équipements est satisfaisant ;
- Les servitudes de passage en terrain privé sont établies (si nécessaire);
- L'abonnement du compteur des communs est souscrit (si nécessaire);
- Les coordonnées du Syndic sont les suivantes : .....

PV établi le : .....

Par : .....Nom et qualité.....représentant Eau du Morbihan.

Et : .....Nom et qualité.....représentant le Maitre d'ouvrage de l'opération.

En présence de : .....Nom et qualité.....représentant l'exploitant du réseau.

Signatures :

Eau du Morbihan

L'Aménageur

L'exploitant du réseau

**Ce document est établi impérativement après la réalisation des voiries définitives.**

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

**Date de convocation :**  
5 septembre 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 14
- Présents : 12
- Procurations : 1
- Votants : 13

▪ **Absents avec pouvoir :** Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS

▪ **Absents excusés :** Vanina CHAMBRIER

**Date de publication et d'affichage :**  
12 septembre 2024

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

### Délibération n°4 de la séance du 10 septembre 2024

#### REF/N°2024-057 : PROGRAMMES : Extension de l'atelier communal des Semis : Marché de travaux 3<sup>ème</sup> procédure – consultation lot 02 à 07 : Avis de la commission d'appel d'offre sur la rectification des lots 06 et 07 et autorisation au maire à signer

Vu la délibération n°1 du 30 juin 2022 (RÉF N°2022/062) portant sur l'autorisation du conseil municipal au Maire à lancer le marché en procédure adaptée ouverte ;

Vu la délibération n°5 de la séance du 29 juin 2023 (RÉF N°2023/062) décidant d'entrer en négociation pour les lots 00 et 01, et de relancer le marché pour les lots 02 à 07,

Vu la délibération n°4 de la séance du 11 octobre 2023 (RÉF N°2023/094) autorisant monsieur le Maire à signer les marchés pour les lots 00 et 01,

Vu la délibération n° 4 de la séance du 24 octobre 2023, (RÉF N°2023/108) rectifiant la délibération d'attribution des lots 00 et 01,

Vu la délibération n°5 de la séance du 24 octobre 2023, (RÉF N°2023/109) déclarant la procédure infructueuse et autorisant le Maire à relancer un marché pour les lots 02 à 07, sans publicité, ni mise en concurrence préalable - procédure restreinte,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 18/07/2024 rendu sur un tableau d'analyse comportant une erreur matérielle sur les lots 06 et 07,

Vu la délibération n°9 de la séance du 23 juillet 2024, (RÉF N°2024/052) autorisant le Maire à signer les devis pour les lots 02 à 07 comportant l'erreur matérielle,

Vu l'avis favorable de la commission de la commission d'appel d'offres du 9 septembre 2024 concernant la rectification sur les lots 06 et 07 et sur le montant global du projet.

Estimatif de base global pour l'intégralité des lots : 194 190,00 € HT

Il informe le conseil municipal de la correction appliquée et retenue par la commission d'appel d'offres. Il en résulte le tableau suivant :

Lot	Libellé	Entreprises	Montant € HT	Montant € TTC
0+1	Installation chantier et gros œuvre	SARL ABOUD	115 594,00	138 712,80
2	Charpente	Stéphane SAMZUN	41 678,82	50 014,58
3	Couverture	Couverture Belliloise	24 908,25	29 889,90
4	Menuiseries extérieures	Stéphane SAMZUN	22 680,00	27 216,00
5	Electricité	SARL FRANCK'ELEC	10 829,51	12 995,41
6	Peinture/ravalement	SARL VERMEIL	5 041,97	6 050,36
7	Bardage bois	Stéphane SAMZUN	14 105,00	16 926,00
Total			234 837,55	281 805,06

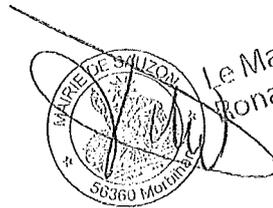
L'avis favorable de la commission d'appel d'offres sur les offres retenues pour les lots 02 à 07 et détaillées ci-dessus aboutissent sur :

- o un projet total HT de 234 837,55 € (281 805,06 € TTC) contre 234 100,77 €.
- o un dépassement global HT de 40 647,55 €, représentant 20,93 % de l'estimatif contre 39 910,77 € HT, représentant 20,55 %.

Suite à la rectification du tableau d'analyse impactant de 738,78 € HT le montant total du marché, au vu de la difficulté à obtenir des offres pour chacun des lots, monsieur le Maire propose d'accepter cet écart entre l'estimatif et les offres et de retenir les lots exposés ci-dessus en l'autorisant à signer les pièces du marché de chaque lot.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté à l'unanimité, autorise monsieur le Maire à signer les différentes pièces relatives aux lots 02 à 07 pour les montants cités ci-dessus.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 12 septembre 2024  
sous le n° 24-058D2024-057 (matière de l'acte 1-1 :  
Commande publique - Marchés publics)  
Accusé réception le 12 septembre 2024  
Publiée 12 septembre 2024  
Document certifié conforme

 Le Maire,  
Ronan Juhel

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

**Date de convocation :**  
5 septembre 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 14
- Présents : 12
- Procurations : 1
- Votants : 13

▪ **Absents avec pouvoir :** Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS

▪ **Absents excusés :** Vanina CHAMBRIER

**Date de publication et d'affichage :**  
12 septembre 2024

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

### Délibération n°5 de la séance du 10 septembre 2024

#### REF/N°2024-058 : PROGRAMMES : Rénovation de 2 logements communaux – rampe des Glycines et rue Willaumez : Marché de travaux 2ème procédure - consultation des entreprises : avis de la commission d'appel d'offres du lundi 9 septembre 2024 et autorisation au Maire à signer

Vu la délibération n° 2 de la séance du 8 décembre 2022 portant sur le contrat de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation de 2 logements communaux situés Rampe des Glycines et Rue Amiral Willaumez,  
Vu la délibération n° 4 de la séance du 8 février 2023 portant sur le plan de financement d'après l'étiquette énergétique,

Vu la délibération n° 4 de la séance du 25 mai 2023 portant sur la validation de la phase esquisse pour le logement situé Rampe des Glycines,

Vu la délibération n° 6 de la séance du 29 juin 2023 portant sur la validation de la phase projet pour les deux logements,

Vu la délibération n° 12 de la séance du 3 avril 2024 portant sur le rapport d'analyse suite à la commission d'appel d'offres (CAO) du 7 mars 2024 et rendant le marché infructueux,

Vu la CAO du 7 mars 2024 portant sur le rapport d'analyse des devis collectés et demandant de lancer des négociations pour les lots 03 à 06,

Vu la CAO du 9 septembre 2024 portant sur le rapport d'analyse des devis collectés après négociations pour les lots 03 à 06,

M. le Maire présente le rapport d'analyse (tableau en annexe) étudié lors de la CAO du 9 septembre 2024. L'estimatif de base de l'architecte en phase projet est de 154 752,00 € HT.

La CAO est favorable pour retenir l'analyse portant le total des lots à 172 912 € HT détaillé dans le tableau en annexe.

Estimatif : 154 752,00 € HT.

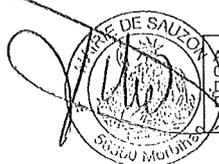
Différence : 18 160 € HT., soit 11 % supérieur à l'estimatif.

Il sollicite l'avis du Conseil municipal pour l'autoriser à signer les différents documents et notamment les devis reçus et retenus pour lancer la phase de travaux.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer les différents documents et notamment les devis reçus et retenus et charge M. le Maire de lancer les travaux.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 12 septembre 2024  
sous le n° 24-059D2024-058 (matière de l'acte 1-1 :  
Commande publique - Marchés publics)  
Accusé réception le 12 septembre 2024  
Publiée 12 septembre 2024  
Document certifié conforme

1 PJ



Actués de la mairie en préfecture  
058-215602418-20240912-24-059D2024-058-DE  
Date de télétransmission : 12/09/2024  
Date de réception préfecture : 12/09/2024

Annexe à la délibération n°5 de la séance du 10 septembre 2024 télétransmise sous le n°24-059D2024-058.



Maitre d'ouvrage  
Architecte

Mairie de SAUZON  
Atelier SEVEL - Hervé GALLEN

### Projet GOURINIS & WILLAUMEZ

Rénovation de 2 appartements

LOT	Estimation Willaumez	Estimation Gourinis	Total	Société	Date du devis	Willaumez	Gourinis	Montant HT Total
1 - GO	4 620 €	15 400 €	20 020 €	JUHEL (Maçonnerie)	27/04/2024		13 745 €	22 145 €
2 - Couverture	3 394 €	4 840 €	8 234 €	PLATRERIE BI (Démol)	16/05/2024	8 344 €	8 400 €	13 833 €
3 - Menuiserie Ext.	4 127 €	6 722 €	10 849 €	COUVERTURE BELLISOISE	24/04/2024	3 870 €	5 489 €	10 420 €
4 - Platrerie	12 800 €	23 818 €	36 618 €	PLATRERIE BI	16/05/2024	14 549 €	27 963 €	42 512 €
5 - Menuiserie Int.	6 630 €	7 030 €	13 660 €	PLATRERIE BI	16/05/2024	6 630 €	7 030 €	13 660 €
6 - Sols durs	4 111 €	13 484 €	17 595 €	PLATRERIE BI	16/05/2024	5 130 €	13 109 €	18 239 €
7 - Peintures	5 285 €	16 775 €	22 060 €	REGIS ROBERT	08/03/2024	5 897 €	14 314 €	20 211 €
8 - Electricite	4 899 €	10 095 €	14 994 €	BICHELOT DARAS	03/05/2024	6 706 €	10 321 €	17 028 €
9 - Plomberie	3 749 €	7 700 €	11 449 €	JEROME DALBEIGUE	18/07/2024	6 210 €	8 655 €	14 865 €
	<b>49 613 €</b>	<b>105 864 €</b>	<b>155 477 €</b>			<b>57 336 €</b>	<b>115 576 €</b>	<b>172 912 €</b>



Le Maire,  
Ronan Juhel

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

**Date de convocation :**  
5 septembre 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.

**Nombre de Conseillers :**

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 1
- Votants : 13

▪ **Absents avec pouvoir :** Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS

▪ **Absents excusés :** Vanina CHAMBRIER

**Date de publication et d'affichage :**  
12 septembre 2024

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

### Délibération n°6 de la séance du 10 septembre 2024

#### REF/N°2024-059 : PROGRAMMES : Camping municipal - Remplacement de 12 locatifs : Marché à bon de commande de fournitures : décision et attribution de la commission d'appel d'offres et autorisation au Maire à signer

Vu la délibération n° 8 de la séance du 23 avril 2024 autorisant le Maire à lancer le marché,  
Vu la mise en ligne sur la plateforme MEGALIS a été effectuée le 24/07/2024,  
Vu la transmission à la presse pour publication du 7 août 2024,  
Vu la date limite de retour des offres a été fixée au 26 août 2024 à 12h00,  
Vu l'avis de la CAO relaté dans le PV en date du 28 août portant sur l'ouverture des plis,  
Vu l'attribution du marché effectuée par la commission d'appel d'offres en date du 9 septembre 2024,  
M. le Maire présente le résultat de l'appel d'offres :

Nombre de dossiers retirés : 6

Nombre de dossiers déposés : 1

Nombre d'offres non recevables : 0

Nombres d'offres recevables : 1

Nom de l'entreprise retenue : HEKIPIA.

Montant de l'offre : 423 157,11 € HT soit 507 788,53 € TTC.

Estimatif maximal pour les trois tranches réparties sur 3 années : 430 000 € HT

Il présente la décision de la commission d'appel d'offres du 9 septembre 2024, qui a attribué le marché à l'entreprise HEKIPIA pour le montant de 423 157,11 € HT, inférieur à l'estimatif.

La différence est de : 6 842,89 € HT.

Il sollicite l'avis du Conseil municipal pour l'autoriser à signer les différentes pièces du marché.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer les différentes pièces du marché et le charge de faire installer les 12 chalets.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 12 septembre 2024  
sous le n° 24-060D2024-059 (matière de l'acte 1-1 :  
Commande publique - Marchés publics)  
Accusé réception le 12 septembre 2024  
Publiée 12 septembre 2024  
Document certifié conforme

  
Le Maire,  
Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture  
056-215602418-20240912-24-060D2024-059-DE  
Date de télétransmission : 12/09/2024  
Date de réception préfecture : 12/09/2024

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

**Date de convocation :**  
5 septembre 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 14
- Présents : 12
- Procurations : 1
- Votants : 13

▪ **Absents avec pouvoir :** Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS

▪ **Absents excusés :** Vanina CHAMBRIER

**Date de publication et d'affichage :**  
12 septembre 2024

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

**Délibération n°7 de la séance du 10 septembre 2024**

**REF/N°2024-060 : Participation au fonctionnement des établissements scolaires : Ecole privée Sainte Anne - Année scolaire pour 2022/2023 et 2023/2024**

Vu l'article 89 de la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école,

Vu la demande de l'école Sainte Anne – Impasse Sainte Anne – 56360 LE PALAIS,

Vu la décision du conseil municipal en date du 11 octobre 2023 d'approfondir les obligations de la commune de SAUZON envers l'école privée de LE PALAIS suivant la réglementation et le respect des obligations de chaque collectivité envers l'établissement scolaire de SAUZON,

Vu l'état des lieux de la situation de chaque école des quatre communes après concertations entre les quatre maires de l'île et consultation auprès du cabinet d'avocats LGP,

Vu les conclusions de la consultation des avocats. La commune de SAUZON n'ayant pas d'école publique, au regard des textes elle ne possède pas de capacité d'accueil. Par conséquent, la commune doit contribuer financièrement à chaque demande d'école hors de son territoire pour les élèves domiciliés sur sa commune :

- écoles privées : sur la base de la moyenne départementale
- écoles publiques : sur la base du calcul effectué par l'établissement.

De ce fait, monsieur le Maire propose aux conseillers de se prononcer sur l'année scolaire 2022/2023 et 2023/2024.

La participation est déterminée comme suit :

- Montant : 1 385,84 € par élève de maternelle et 426,65 € par élève de primaire ;
- Effectifs à la rentrée de septembre 2022 :

	Montant individuel	Effectif	Participation
Elèves de maternelle	1 385,84 €	6	8 315,04 €
Elèves de primaire	426,65 €	5	2 133,25 €
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>	<b>10 448,29 €</b>

- Effectifs à la rentrée de septembre 2023 :

	Montant individuel	Effectif	Participation
Elèves de maternelle	1 385,84 €	2	2 771,68 €
Elèves de primaire	426,65 €	7	2 986,55 €
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>5 758,23 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité la participation au fonctionnement de l'école Sainte Anne d'un montant total de 16 196,52 € pour les deux ans et charge monsieur le Maire de verser cette dernière à Monsieur le Président de l'O.G.E.C. Sainte-Anne.

Le versement sera effectué en totalité courant septembre.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 12 septembre 2024  
sous le n° 24-061D2024-060 (matière de l'acte 7-6 :  
Finances locales - Contributions budgétaires)  
Accusé réception le 12 septembre 2024  
Publiée 12 septembre 2024  
Document certifié conforme

Accusé de réception par la préfecture  
n° 215602418-20240912-24-161D2024-060-DE  
Date de télétransmission : 12/09/2024  
Date de réception préfecture : 12/09/2024

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<b>Date de convocation :</b> 5 septembre 2024	▪ <b>Étaient présents :</b> Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
<b>Nombre de Conseillers :</b> • En exercice : 14 • Présents : 12 • Procurations : 1 • Votants : 13	▪ <b>Absents avec pouvoir :</b> Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS ▪ <b>Absents excusés :</b> Vanina CHAMBRIER
<b>Date de publication et d'affichage :</b> 12 septembre 2024	▪ <b>Absents :</b> ▪ <b>Secrétaire :</b> Régis ROBERT

**Délibération n°8 de la séance du 10 septembre 2024**

**REF/N°2024-061 : Convention d'entretien rue du chemin neuf - budget principal**

La convention en cours, conclue en 2023 avec l'entreprise « Les Jardins de Belle-Ile », est arrivée à échéance au 31 août 2024. L'entreprise a informé la collectivité qu'elle ne souhaite pas la renouveler.

Après consultations d'entreprises, monsieur le Maire propose au conseil une nouvelle convention avec l'entreprise « Jardin d'Ecume » dans les conditions suivantes :

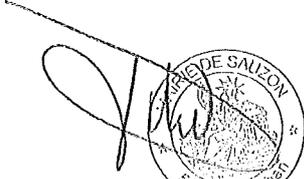
- Prestation :
  - Tonte du talus à la débroussailluse à raison de 6 à 8 interventions par an.
  - Taille des haies et massifs avec ramassage et évacuation.
  - Nettoyage des accès.
- Période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025.
- Montant : 2 208,33 € H.T soit 2 650,00 € TTC (+ 374,80 €, soit 16,48 % par rapport au contrat 2023/2024) payable en 2 échéances proratisées à l'exercice comptable.

Echéance	Nombre de mois	Montant proratisé
1 <sup>er</sup> novembre 2024	3 mois concernant l'exercice 2024	<b>662.50 €</b>
1 <sup>er</sup> juin 2025	9 mois concernant l'exercice 2025	<b>1 987.50 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve le contrat d'entretien proposé par l'entreprise « JARDIN D'ECUME », et autorise monsieur le Maire à le signer (Contrat d'entretien JOINT EN ANNEXE).

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 12 septembre 2024  
sous le n° 24-062D2024-061 (matière de l'acte 1-4 :  
Commande publique - Autres contrats)  
Accusé réception le 12 septembre 2024  
Publiée 12 septembre 2024  
Document certifié conforme

1 PJ

  
  
 Le Maire,  
 Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture  
056-215602418-20240912-24-062D2024-061-DE  
Date de télétransmission : 12/09/2024  
Date de réception préfecture : 12/09/2024

ROUTE DE MAGORLEC

56360 SAUZON

RCS :

SIRET : 507 715 159 00012

N/Id CEE : FR79507715159

**SARL SARL JARDIN D'ECUME**

Tél : 06.95.00.88.28

e-mail : contact@jardindecume.com

Site Internet :

Devis N° DEEC24031

Du 05/09/2024

MAIRIE DE SAUZON  
RUE DU LIEUTENANT RIOU  
56 360 SAUZON

Votre compte client : 411M SAUZON

Désignation	Qté	P.U. HT	Mt Tot TTC	Montant HT	TVA
ENTRETIEN DU TALUS RUE DU CHEMIN NEUF					
TONTE DU TALUS A LA DEBROUSSAILLEUSE	1,000	2 208,33	2 650,00	2 208,33	20
FORFAIT 6 A 8 PASSAGES					
TAILLE DES HAIES ET MASSIFS AVEC RAMASSAGE ET EVACUATION					
NETTOYAGE DES ACCES					

Bon pour accord :

Le :

Total HT	2 208,33
Net HT	2 208,33
Total TVA	441,67
Total TTC	2 650,00
<b>NET A PAYER</b>	<b>2 650,00</b>

Acompte 30 % à la commande  
Pour règlement : IBAN FR76 1600 6040 1178 7969 0861 074

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.  
Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

**Date de convocation :**  
5 septembre 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 14
- Présents : 12
- Procurations : 1
- Votants : 13

▪ **Absents avec pouvoir :** Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS

▪ **Absents excusés :** Vanina CHAMBRIER

**Date de publication et d'affichage :**  
16 septembre 2024

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Suite à une erreur matérielle, la délibération n°9 de la séance du 10 09 2024 référencée n°2024-062 et télétransmise sous le n°24-063D2024-062 le 12 09 2024 est rectifiée et télétransmise sous le n°24-063d2024-062 le 16 09 2024.

Délibération n°9 de la séance du 10 septembre 2024

REF/N°2024-062 : Convention « office du tourisme » - Point Information et douches – budget port

Historique :

La desserte de SAUZON avec un navire à voile de la compagnie « Iliens » a démarré à l'été 2021, aussi pour répondre au besoin, l'office du tourisme a mis un personnel au point information de SAUZON. L'agent recruté par l'office du tourisme exerçait exclusivement les missions liées sur des horaires spécifiques.

En 2022, une convention a été signée avec Office de Tourisme de Belle-Ile, avec une participation financière de 4 000 €. En contrepartie le port de SAUZON recrute l'agent pour les missions de tenue du service douches et renseignements touristiques.

Janvier 2023, la Région Bretagne a décidé d'intégrer la desserte de SAUZON en passagers lors du renouvellement de la délégation de service public sur les liaisons maritimes entre Belle Ile et Quiberon.

Sachant que le nombre de passagers augmenterait, par délibération n°8 de la séance du 25 mai 2023, une nouvelle « convention de partenariat » est proposée par l'Office de Tourisme. Au vu du budget prévisionnel estimé par l'OTBI et la commune, une participation forfaitaire aux frais de personnel et liés à la tenue du service de 6 000 € est proposée. Les horaires ont été ajustés et la participation a été revue à la hausse.

Pour 2024, en référence à 2023, la proportion de fréquentation est de 46% d'accueil pour l'information touristique et 54 % pour les douches du port, aussi la nouvelle convention présente une participation à hauteur de 7 751 €.

Cette participation n'est pas assujettie à la TVA.

Le conseil municipal après avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, approuve les modalités 2024 et autorise monsieur le maire à signer la convention **en pièce jointe**.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 16 septembre 2024  
sous le n° 24-063d2024-062 (matière de l'acte 7-10 :  
Finances locales - Divers)  
Accusé réception le 16 septembre 2024  
Publiée le 16 septembre 2024  
Document certifié conforme



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

**Date de convocation :**  
5 septembre 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Solzic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.

**Nombre de Conseillers :**

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 1
- Votants : 13

▪ **Absents avec pouvoir :** Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS

▪ **Absents excusés :** Vanina CHAMBRIER

**Date de publication et d'affichage :**  
12 septembre 2024

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

**Délibération n°9 de la séance du 10 septembre 2024**

**REF/N°2024-062 : Convention « office du tourisme » - Point Information et douches – budget port**

**Historique :**

La desserte de SAUZON avec un navire à voile de la compagnie « Iliens » a démarré à l'été 2021, aussi pour répondre au besoin, l'office du tourisme a mis un personnel au point information de SAUZON. L'agent recruté par l'office du tourisme exerçait exclusivement les missions liées sur des horaires spécifiques.

En 2022, une convention a été signée avec Office de Tourisme de Belle-Ile, avec une participation financière de 4 000 €. En contrepartie le port de SAUZON recrute l'agent pour les missions de tenue du service douches et renseignements touristiques.

Janvier 2023, la Région Bretagne a décidé d'intégrer la desserte de SAUZON en passagers lors du renouvellement de la délégation de service public sur les liaisons maritimes entre Belle Ile et Quiberon.

Sachant que le nombre de passagers augmenterait, par délibération n°8 de la séance du 25 mai 2023, une nouvelle « convention de partenariat » est proposée par l'Office de Tourisme. Au vu du budget prévisionnel estimé par l'OTBI et la commune, une participation forfaitaire aux frais de personnel et liés à la tenue du service de 6 000 € est proposée. Les horaires ont été ajustés et la participation a été revue à la hausse.

Pour 2024, en référence à 2023, la proportion de fréquentation est de 46% d'accueil pour l'information touristique et 54 % pour les douches du port, aussi la nouvelle convention présente une participation à hauteur de 7 551 €.

Cette participation n'est pas assujettie à la TVA.

Le conseil municipal après avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, approuve les modalités 2024 et autorise monsieur le maire à signer la convention **en pièce jointe**.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 12 septembre 2024  
sous le n° 24-063D2024-062 (matière de l'acte 7-10 :  
Finances locales - Divers)  
Accusé réception le 12 septembre 2024  
Publiée 12 septembre 2024  
Document certifié conforme

1 PJ

  
 Le Maire,  
 Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture  
006215602418-20240912-24-063D2024-062-DE  
Date de télétransmission : 12/09/2024  
Date de réception préfecture : 12/09/2024



*Belle-île-en-mer*  
OFFICE DE TOURISME



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Point accueil de Sauzon  
Gestion des sanitaires du port & information touristique

Saison 2024

### Entre

L'Office de Tourisme de Belle-Ile-en-Mer, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial lié à la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer, et dont le siège social est situé Quai Bonnelle à Le Palais représenté par son directeur Monsieur Julien FROGER, conformément à la délibération du Comité de Direction n° \_\_-\_\_-\_\_ du 03 octobre 2024

### Et

La Mairie de Sauzon, située Rue du Lieutenant Riou à Sauzon, représentée par son Maire, Monsieur Ronan JUHEL, conformément à la délibération n°9 de la séance du Conseil Municipal du 10 septembre 2024

### Il est convenu :

*Belle-île, la Bien Nommée, l'île qui vous change durablement !*



OFFICE DE TOURISME, catégorie I – Quai Bonnelle – CS 61102 – 56360 LE PALAIS

SIRET 878 114 107 00013 – Atout France IM 056200003

☎ : 00 33 (0)2 97 31 81 93 – [info@belle-ile.com](mailto:info@belle-ile.com) – [www.belle-ile.com](http://www.belle-ile.com)



## Article 1 OBJET

L'Office de Tourisme est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, lié à la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer, dont la première des 4 missions définie par ses statuts est d'assurer l'accueil et l'information des touristes. En outre et dans le prolongement de ces missions elle assure la commercialisation de prestations touristiques.

Afin de remplir ces missions d'accueil et d'information, l'Office de Tourisme dans le cadre de son Schéma d'Accueil et de Diffusion d'Information, garantie d'une part un accueil physique permanent depuis l'accueil touristique central situé à Le Palais et d'autre part un point d'accueil physique saisonnier à la Gare Maritime de Quiberon avec l'Office de Tourisme Baie de Quiberon – Le Grand Souffle et le délégataire du service public de transport terrestre de la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer,

La Commune de Sauzon assure la gestion du Port de Sauzon et de ses équipements. Après Le Palais, Sauzon constitue le second point d'entrée touristique de la destination Belle-Ile-en-Mer. Aussi, par la gestion qu'elle assure, la commune permet le débarquement touristique sur l'île :

- des passagers usagers des lignes maritimes à destination et au départ de Sauzon depuis le ponton flottant situé sur le môle de Port Bellec.
- des plaisanciers en nuitées au port.

Considérant la croissance des débarquements touristiques sur le Port de Sauzon :

- depuis 2021, ligne privée à la voile, régulière et généralement quotidienne, d'avril à octobre depuis-vers Quiberon
- depuis 2022, ligne privée estivale, régulière et hebdomadaire, en juillet-août depuis-vers Lorient
- à partir de 2023, ligne publique estivale et sur les ponts de mai, quotidienne depuis-vers Quiberon

Considérant les moyens d'accueil plaisancier mis en place par la Commune,

Dans le prolongement du partenariat signé en 2023, la Commune de Sauzon et l'Office de Tourisme conviennent de la nécessité de garantir un accueil touristique, d'avril à fin septembre, sur le quai Guerveur, lieu stratégique pour l'accueil et l'information des publics. Aussi, la présente convention fixe les modalités de mise à disposition partielle du point d'accueil de Sauzon et des moyens affectés, afin depuis ce site d'assurer la gestion des sanitaires du port et l'information touristique.

## Article 2 FONCTIONNEMENT DU POINT D'ACCUEIL DE SAUZON

La Commune de Sauzon gère un point d'accueil, situé quai Guerveur, qui prend la forme d'un bureau attenant aux locaux sanitaires du Port.

La commune donne pour objectif à ce point d'accueil, la gestion des sanitaires du port et l'information-orientation touristique sur l'île.

La Commune de Sauzon garantie la présence d'un agent, sur le point d'accueil d'avril à septembre :

- Avril, mai, juin et septembre      tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 16h30 à 20h30
- Juillet et Aout                              tous les jours de 8h30 à 12h30 et de 16h30 à 20h30

Pour assurer cet accueil, la commune recrute un saisonnier et met à disposition un agent municipal sur les jours de repos de ce dernier.

*Belle-île, la Bien Nommée, l'île qui vous change durablement !*

## Article 3 REPARTITION DU TEMPS DEDIE A LA GESTION DES SANITAIRES DU PORT ET A L'INFORMATION-ORIENTATION TOURISTIQUE

Considérant les suivis les indicateurs de suivi des fréquentations mis en place par le personnel affecté au point d'accueil, la commune et l'office de tourisme conviennent que 54 % du temps est affecté à la gestion des sanitaires du port, contre 46 % à l'accueil et l'information touristique.

La mise en place d'indicateurs de suivi de fréquentation du point d'accueil en 2024 (cf. Article 4.3.) permettra de réévaluer la clé de répartition, en cas de poursuite du point d'accueil après 2025.

## Article 4 ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune assure la prise en charge de tous les moyens matériels et humains affectés nécessaires au fonctionnement du point accueil. Elle est à ce titre définie comme étant le pilote du point accueil et en porte toutes les charges.

### 4.1. Moyens matériels affectés au point d'accueil

La commune affecte, sur la période et les horaires définies à l'Article 2, le local situé quai Gerveur, pour assurer la gestion du point d'accueil. Cette affectation aux missions de gestion des sanitaires du ports pour le compte de la commune elle-même et aux missions d'information-orientation touristique portées par la commune pour le compte de l'Office de Tourisme.

La commune équipe le point d'accueil, au-delà des moyens propres à la gestion des sanitaires du port et pour les besoins d'information-orientation touristique :

- du mobilier de bureau nécessaire,
- d'un ordinateur et d'un accès internet permettant un partage d'écran avec les visiteurs,
- d'un téléphone.

### 4.2. Moyens humains affectés au point d'accueil mutualisé

La commune affecte, sur la période et les horaires définies à l'Article 2, un personnel municipal saisonnier, renforcé de la présence d'un autre agent sur les jours de repos du saisonnier.

La commune s'engage à associer l'office de tourisme au recrutement du personnel saisonnier affecté au point d'accueil de Sauzon. Elle assure toutes les charges inhérentes à ces embauches.

La commune s'engage faire suivre aux agents affectés au point d'accueil, une formation :

- aux saisonniers de 2 journées de 7 heures consécutives et en début de contrat, à l'office de tourisme situé à Le Palais dans le cadre d'une formation-découverte, dispensée par les responsables du pôle conseil en séjour de l'Office de Tourisme
- au renfort d'1/2 journée de 3,5 heures concomitante à la formation dispensé au saisonnier à l'office de tourisme situé à Le Palais

### 4.3. Moyens de suivi de la fréquentation du point d'accueil

La commune s'engage exiger des salariés affectés au point d'accueil, de renseigner un suivi de fréquentation du point d'accueil, selon les modalités suivantes :

Suivi de fréquentation du point d'accueil de Sauzon, couvrant toutes les périodes d'ouverture

- Tranche de suivi – par ½ heure
- Indicateurs
  - Indicateurs de suivi liés au port – accueil douche / autre information plaisancier
  - Indicateurs de suivi liés à l'information-orientation touristique – information simple (*transmission de document papier-information orale*) / accompagnement appuyé (*consultation site Internet Office de Tourisme*) / réorientation conseil en séjours (*mise en relation avec un conseiller en séjour de l'Office de tourisme*) / orientation vers un partenaire (*mise en relation avec un prestataire touristique*)

Suivi de fréquentation du point d'accueil de Sauzon, couvrant toutes les périodes d'ouverture

*Belle-île, la Bien Nommée, l'île qui vous change durablement !*

- Tranche de suivi – par ½ heure
- Indicateurs
  - Indicateurs de suivi liés au port – accueil douche / autre information plaisancier
  - Indicateurs de suivi liés aux demandes touristiques
    - Demandes simples : les visiteurs recherchent des informations touristiques sont renseignés au comptoir accueil ou/et remise de documents ;
    - Conseil en séjour : nécessite de faire appel à de multiples connaissances précises sur l'offre touristique de Belle-Ile (avec un éventuel renvoi un partenaire, vers l'équipe de l'OTBI si besoin. Consultation du site web).
    - Demandes non satisfaites.

La commune s'engage à mettre à disposition des salariés du point d'accueil le formulaire de suivi de fréquentation du point d'accueil fourni par l'Office de Tourisme.

## Article 5 ENGAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme, en tant que partenaire du point d'accueil de Sauzon géré par la commune, son pilote, apporte son soutien technique et une participation financière à la commune.

### 5.1. Moyens matériels affectés au point d'accueil

L'Office de tourisme met à disposition, sur la période et les horaires définis à l'Article 2, du local situé quai Guerveur :

- les supports d'information et communication touristique papier, nécessaire à la mission d'information-orientation touristique, diffusables ou non aux visiteurs. Il assure dans ce cadre la livraison régulière du point d'accueil en documentation.
- les éléments de signalétique, affichages et autres, nécessaires à la mise en valeur de la vocation information-orientation touristique du point d'accueil. Il assure la mise en place de ces éléments de « décors » la semaine qui précède l'ouverture du point et-ou la première semaine de l'ouverture saisonnière du point. Il se réserve le droit de revoir les affichages, de concert avec le personnel affecté spécifiquement au point d'accueil par la commune.

### 5.2. Moyens humains affectés au point d'accueil mutualisé

L'Office de tourisme affecte au suivi du point d'accueil, son directeur.rice.

L'Office de tourisme affecte au suivi du personnel affecté au point d'accueil, la responsable du pôle conseil en séjour. Dans ce cadre, la responsable du pôle conseil en séjour se déplacera à minima une fois par mois sur site.

L'Office de tourisme s'engage dispenser au personnel affecté au point d'accueil, une formation :

- au.x saisonnier.s de 2 journées de 7 heures consécutives en début de contrat, à l'office de tourisme situé à Le Palais dans le cadre d'un formation-découverte, dispensée par les responsables du pôle conseil en séjour de l'Office de Tourisme
- au renfort d'1/2 journées de 3,5 heures concomitante à la formation dispensé au saisonnier (cf alinéa ci-dessus)

### 5.3. Moyens de suivi de la fréquentation du point d'accueil

L'office de tourisme s'engage mettre à disposition, de la commune et du personnel affecté à sa gestion, une grille de « suivi de fréquentation » facile à compléter en format numérique et/ou papier. Cette grille se conformera, à minima, aux indicateurs identifiés à l'article 4.3.

### 5.4. Participation à la commune, aux coût de gestion du point d'accueil

L'office de tourisme s'engage verser une participation aux couts de gestion du point d'accueil à la commune, comme définit à l'Article 6.

*Belle-île, la Bien Nommée, l'île qui vous change durablement !*

## Article 6 BUDGET ET PARTICIPATION FINANCIERE A LA GESTION DU POINT D'ACCUEIL

La commune, pilote du point d'accueil, en supporte toutes les charges. L'office de tourisme, partenaire du point d'accueil, apporte une participation financière à la gestion du point d'accueil de Sauzon, au titre des missions d'information-orientation touristique.

### 6.1. Dépenses de fonctionnement du point d'accueil 2024

→ 26 517 €

Pour assurer la gestion du point d'accueil, les dépenses supportées par la commune sont évaluées pour l'année 2024 à 26 517 €. Elles se décomposent de la manière suivante :

- Rémunération personnel affecté 25 745€  
1 343 h. x 19.05€
- Frais de fonctionnement divers, dont matériel informatique-téléphonie 772€  
soit forfaitairement ± 3 % des dépenses de rémunération

### 6.2. Recettes de fonctionnement du point d'accueil 2024, associées à la régie des douches

→ 9 667 €

La gestion de la régie des sanitaires du port, génère une recette prévisionnelle estimée à 9 667 € sur la base du résultat de l'année 2023

### 6.3. Reste à charge de la commune

→ 16 850 €

La commune supportant une dépense de 26 517 € pour une recette de régie de 9 667 €, le reste à charge nécessaire à la gestion du point d'accueil pour l'année 2023 s'établit à 16 850 €.

### 6.4. Participation de l'office de tourisme et modalité de versement

→ 7 751 €

La participation de l'Office de tourisme au reste à charge 2024 du point d'accueil s'établit sur la base de la clé de répartition définie par l'Article 3.3. de la présente, soit 46 %. Aussi l'Office de tourisme s'engage à verser à la commune une participation 2024 de 7 751 € (16 850 € x 46 %).

Cette participation sera versée après émission d'un titre de recettes engendrant un avis des sommes à payer à l'encontre de l'Office de Tourisme par la Commune de Sauzon au plus tard le 31 octobre 2024 et faisant référence à cette convention. Elle n'est pas assujettie à TVA et donnera lieu aux écritures croisées suivantes : Mandat par l'Office de Tourisme au compte 6218 // Titre par le budget Port de Sauzon au compte 7084.

En cas de renouvellement du partenariat en 2025, la participation de l'Office de Tourisme au point d'accueil de Sauzon s'appuiera sur le suivi de fréquentation mis en place en 2023 et 2024 (cf. Art. 4.3. & 5.3).

## Article 7 BUDGET ET PARTICIPATION FINANCIERE A LA GESTION DU POINT D'ACCUEIL

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

## Article 8 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention, y compris de la forme de ses annexes, fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

*Belle-île, la Bien Nommée. l'île qui vous change durablement !*

## Article 9 RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

La résiliation de la convention peut être demandée, à la demande d'une des parties, avant le terme normal de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception respectant un préavis de 6 mois.

## Article 10 REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, 35 000 RENNES.

## Article 11 EXECUTION DE LA CONVENTION

Le directeur de l'Office de Tourisme de Belle-Ile-en-Mer et le Maire de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

## SIGNATURES

Fait en deux exemplaires, dont un conservé par chacune des Parties ;

Pour l'Office de Tourisme  
Le / / 2024,  
Le Directeur,  
Julien FROGER,

Pour la Mairie de Sauzon  
Le 12/09/2024  
Le Maire,  
Ronan JUHEL,

Visa du Président du Comité de Direction,  
Pierre Paul AUBERTIN,

*Belle-île, la Bien Nommée, l'île qui vous change durablement !*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

**Date de convocation :**  
5 septembre 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.

**Nombre de Conseillers :**

- **En exercice :** 14
- Présents : 12
- Procurations : 1
- Votants : 13

▪ **Absents avec pouvoir :** Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS

▪ **Absents excusés :** Vanina CHAMBRIER

**Date de publication et d'affichage :**  
12 septembre 2024

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

**Délibération n°10 de la séance du 10 septembre 2024**

**REF/N°2024-063 : FINANCES : Ajout à la grille tarifaire budget principal : " plaque commémorative au jardin du souvenir "**

Vu la délibération n° 4 du 12 avril 2018 fixant le tarif de 320 € pour la plaque commémorative et qui rappelle aux conseillers la réglementation en vigueur lorsque les familles souhaitent disperser les cendres de leurs défunts au Jardin du Souvenir ; à savoir chaque défunt doit être enregistré soit sur un registre papier, soit sur un registre numérique, soit sur un monument gravé.

Le Conseil Municipal, en séance du 12 avril 2018 a décidé de la tenue du registre papier et la possibilité pour les familles qui souhaitent poser une plaque comprenant :

- La fourniture de la plaque (coût d'achat 72 € TTC unitaires 20 plaques ont été achetées)
- L'inscription sur la plaque (montant forfaitaire de 240 € TTC)
- Soit un coût total fixe TTC de 312 € pour un tarif fixé à 320 €.

Monsieur le Maire ajoute :

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée par le maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt.

Cette dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Il informe le conseil municipal que le tarif de 320 € n'avait pas été ajouté dans la grille lors de la création, et n'a donc pas été revu annuellement. Par conséquent, monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour fixer le tarif 2024 et l'ajouter à la grille.

A ce jour, l'opérateur funéraire facture à la commune la gravure à la lettre. Monsieur le Maire propose de décomposer le tarif en deux :

- Fixe ⇒ plaque 72 €
- Variable ⇒ gravure à la lettre 9,80 € TTC (pose comprise)

Ainsi la commune facturera au demandeur le montant correspondant à la fourniture de la plaque et à sa gravure.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité, approuve le tarif 2024 et valide l'ajout de ce nouveau tarif à la grille 2024 (P. J.)

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 12 septembre 2024  
sous le n° 24-064D2024-063 (matière de l'acte 7-10 :  
Finances locales - Divers)  
Accusé réception le 12 septembre 2024  
Publiée 12 septembre 2024  
Document certifié conforme

1 PJ



Le Maire,  
Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture  
056-215602418-20240912-24-064D2024-063-DE  
Date de télétransmission : 12/09/2024  
Date de réception préfecture : 12/09/2024

<b>TARIFS COMMUNAUX</b>		<b>2024</b>
<b>CIMETIERE</b>		
Concession trentenaire		245,00 €
Columbarium et/ou cavurne pour 15 ans		350,00 €
Jardin du souvenir :	⇒ plaque commémorative	72,00 €
	⇒ gravure/pose : à la lettre	9,80 €
<b>BLANCHISSERIE Linge lavé, séché, repassé - INTERNE</b>		
Drap 1 ou 2 personnes		3,40 €
Taie oreiller		1,75 €
Oreiller		5,90 €
Alèze une personne		2,40 €
Alèze deux personnes		3,65 €
Couverture 2 pers./Couette		10,90 €
Couverture 1 personne		8,10 €
Torchon cuisine		1,10 €
Tapis de bain		3,40 €
Serpillère		1,25 €
Rideau		3,40 €
Machine (Lavage ou séchage)		15,70 €
<b>Restaurant scolaire : année 2024 / 2025</b>		
Maternelle		2,50 €
Primaire		3,30 €
Adultes		8,80 €
Tarif spécifique		0,50 €
<b>DROIT DE TERRASSE</b>		
Commerces divers / M2		26,00 €
Restaurants cafés / M2		46,00 €
<b>MARCHÉ PRODUCTEUR QUAI GUERVEUR (Tarifs en euros)</b>		
Forfait annuel		13,00 €
<b>MARCHÉ HEBDOMADAIRE : DROIT DE PLACE (vendredi matin)</b>		
Hors juillet / août (Tarif / m linéaire / jour) avec électricité		2,90 €
Hors juillet / août (Tarif / m linéaire / jour) sans électricité		1,40 €
Juillet / août (Tarif / m linéaire / jour) avec électricité		3,40 €
Juillet / août (Tarif / m linéaire / jour) sans électricité		1,90 €
Forfait estival de 9 vendredis dont 2 offerts encaissé le 1er vendredi		
<b>MARCHÉ QUAI DES ARTISTES (minimum 1 mètre linéaire)</b>		
Ponctuel (tarif par mètre linéaire par vendredi)		6,00 €
Abonné forfait (tarif par mètre linéaire pour juillet et août) avec électricité quai Guerveur		18,00 €
Animation (tarif par mètre linéaire par jour)		1,20 €
<b>REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>		
Parking Pen-Prad (du 1/10 au 31/03) Tarif par m <sup>2</sup> et par mois		9,00 €
Terre plein Pen-Prad (du 1er avril au 30 septembre) En dehors des marchés hebdomadaires du vendredi	Alimentaire /ml	4,50 €
	Activités/Loisirs/Associations	
Parc de loisirs (hors complexe sportif et verger) - Forfait mensuel		200,00 €
Urbanisme : tarif AOT (Arrêté d'Occupation Temporaire) par m <sup>2</sup> et par an		20,00 €
<b>REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PARKING DE DONNANT</b>		
Basse saison : avril, mai, juin et septembre (Tarif par m <sup>2</sup> et par mois)		2,15 €
Haute saison : juillet, août (Tarif par m <sup>2</sup> et par mois)		4,30 €



Le Maire,  
Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture  
056-215602418-20240912-24-064D2024-063-DE  
Date de télétransmission : 12/09/2024  
Date de réception préfecture : 12/09/2024

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<b>Date de convocation :</b> 5 septembre 2024	▪ <b>Étaient présents :</b> Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.
<b>Nombre de Conseillers :</b> • <b>En exercice : 14</b> • Présents : 12 • Procurations : 1 • Votants : 13	▪ <b>Absents avec pouvoir :</b> Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS ▪ <b>Absents excusés :</b> Vanina CHAMBRIER
<b>Date de publication et d'affichage :</b> 12 septembre 2024	▪ <b>Absents :</b> ▪ <b>Secrétaire :</b> Régis ROBERT

**Délibération n°11 de la séance du 10 septembre 2024**

**REF/N°2024-064 : Décisions modificatives**

**1 - Budget Camping : Décision modificative n°1**

Objet : rejet SEQUOIASOFT intégration logiciel sur nouveau poste informatique

Section fonctionnement - Dépenses : impact 0.00 €

Chapitre 65	+ 300.00 €
65818 « Autres »	+ 300.00 €
Chapitre 011	- 300.00 €
6156 « Maintenance »	- 300.00 €
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve la décision modificative du budget camping.

**2 - Budget Centre d'Accueil : Décision modificative n°1**

Objet : l'abonnement SEQUOIASOFT a été prévu au chapitre 011 article 6156, mais doit être mandaté au chapitre 65 article 65818

Section fonctionnement - Dépenses : impact 0.00 €

Chapitre 65	+ 600.00 €
65818 « Autres »	+ 600.00 €
Chapitre 011	- 600.00 €
60632 « Fournitures de petit équipement »	- 600.00 €
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>

Les crédits sont pris au 60632 car le 6156 est consommé à 100 %.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve la décision modificative du budget centre d'accueil.

Accusé de réception en préfecture  
056-215602418-20240912-24-065D2024-064-DE  
Date de télétransmission : 12/09/2024  
Date de réception préfecture : 12/09/2024

### 3 - Budget Principal : Décisions modificatives n°1

#### Opération d'ordre : itinéraires cyclables

Suite à la rectification du schéma comptable demandé par le Service de Gestion Comptable d'Auray aux collectivités en date du 17 juin 2024 pour les travaux d'itinéraire cyclables, les écritures en section de fonctionnement ont été annulées au profit de la section investissement.

La valorisation comptable des "travaux en régie" devient possible en commune.

La pose ayant été effectuée par les services techniques, par conséquent la valorisation de 14 300 € de temps passé à poser les panneaux est ajoutée :

en recette de fonctionnement, au chapitre 042 article 72 pour 14 300.00 €

et en contrepartie de l'opération d'ordre

en dépense d'investissement, au chapitre 040 compte 2152 installation de voirie pour 14 300.00 €

Les dépenses d'investissement ainsi augmentées, nécessitent l'équilibre en recette d'investissement de la manière suivante :

le 021 virement de la section fonctionnement en section investissement de 8 090.00 €  
et augmentation de l'emprunt de 6 210.00 €, au compte 1641,

la contrepartie du 021 - recette d'investissement est le 023 - dépense de fonctionnement :

En dépense de fonctionnement, ce 023 est abondé de 8 090.00 €.

Par ailleurs, le reste de la somme est utilisé pour abonder la prévision des comptes suivants :

A savoir ;

#### Dossier école privée Sainte Anne

Contexte : Le montant prévu au budget 2024 :

6558 Autre contribution obligatoire école Sainte Anne	7 289.00 €
65748 Autres personnes de droit privé (pour les participations facultatives)	3 200.00 €

**Total Prévisions BP 2024**

**10 489.00 €**

Suite aux conclusions des consultations, en l'absence d'école publique sur son territoire, la commune n'a pas de capacité d'accueil et doit par conséquent participer obligatoirement à la scolarité de tous les élèves domiciliés sur son territoire quel que soit le lieu de scolarisation, soit 16 196.52 €

Par conséquent, les crédits doivent être abondés de : **5 707.52 €**

Le compte 6558 pour la contribution obligatoire à l'école Sainte-Anne est abondé de 8 910.00 €.

Le compte 65748 « autres personnes de droit privé » pour la participation facultative prévu à 3 200.00 € est diminué en totalité, soit un impact sur les dépenses de fonctionnement de de 5 710.00 € concernant la participation à l'école Sainte-Anne, années 2022 et 2023.

Fond de péréquation des ressources communales et intercommunales prévu à hauteur de 8 300.00 € doit être abondé de 500.00 €, suite à la réception de la notification supérieure au montant prévu. Ainsi, le budget total sera de 8 800.00 € pour cette ligne.

L'impact de ces décisions modificatives sur la dépense de fonctionnement est de 14 300.00 € équilibré en recette et en dépense dans les deux sections.

Les écritures sont détaillées dans la Pièce Jointe n° 1.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve la décision modificative du budget principal.

### 4 – Budget Port : virement de crédit n° 1

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal du virement de crédit effectué dans la Pièce Jointe n°2.

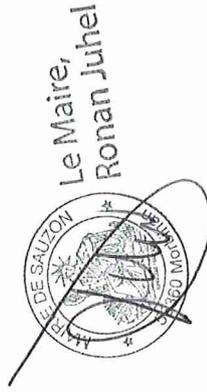
Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve le virement de crédit sur le budget port.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 12 septembre 2024  
sous le n° 24-065D2024-064 (matière de l'acte 7-1 :  
Finances locales - Décisions budgétaires)  
Accusé réception le 12 septembre 2024  
Publiée 12 septembre 2024  
Document certifié conforme

 Le Maire,  
Ronan Juhel

Pièce jointe n° 1 à la délibération n° 2024-064, télétransmise sous le n° 24-065D2024-064

DEPENSES										RECETTES				
Chapitre	Article	Objet	BP	DM	BT	Chapitre	Article	Objet	BP	DM	BT			
65	6558	Autre contribution obligatoire	7 289,00	+ 8 910,00	16 199,00	O42	72	Production immobilisée : travaux en régie itinéraires cyclables	0,00	+ 14 300,00	14 300,00			
65	65748	Autres personnes de droit privé (participat* facultative)	3 200,00	- 3 200,00	-									
O14	7392221	Fonds de péréquation ressources comm. et intercomm.	8 300,00	+ 500,00	8 800,00									
O23	O23	Virement à la section d'investissement	457 348,40	+ 8 090,00	465 438,40									
		Impact sur la section		14 300,00				Impact sur la section		14 300,00				
O40	2152	Installations de voirie (Travaux en régie itinéraires cyclables)	93 000,00	+ 14 300,00	107 300,00	O21	O21	Virement de la section fonctionnement	457 348,40	+ 8 090,00	465 438,40			
		Impact sur la section		14 300,00		16	1641	Emprunt en cours	578 006,74	+ 6 210,00	584 216,74			
		Impact sur la section		14 300,00				Impact sur la section		14 300,00				



**Pièce Jointe n° 2 à la délibération n° 2024-064 télétransmise sous le n° 24-065D2024-064**

**Budget Port : virement de crédit n° 1**

Objet : Rejet de la facture COLAS, concernant les barreaux d'échelle, dépassement de crédit au chapitre 21.

La dépense a été prévue au budget primitif, néanmoins dans le même chapitre l'achat d'un moteur avec reprise de l'ancien avait été prévue pour sa valeur nette. Or en compta, la dépense correspond à la valeur brute et la recette à la valeur de reprise, soit 786.00 €.

De plus, un dépassement du montant prévu au 2154 « matériel industriel du montant de 1252.98 €, soit un dépassement total de 2 039.29 €.

Etant donné qu'un montant de 4 500.56 € a été prévu au budget primitif, au compte « 020 – dépenses imprévues », il est possible d'effectuer un virement de crédit.

Néanmoins, le Maire a l'obligation d'en rendre compte au conseil municipal.

Section investissement : impact 0.00 €

❖ **Dépenses augmentées :**

	<b>BP</b>	<b>DM</b>	<b>BT</b>
<b>Chapitre 21</b>			
2154 « Matériel industriel »	22 028.56 €	+ 1 300.00 €	23 028.56 €
2182 « Matériel de transport »	2 641.67 €	+ 800.00 €	3 441.67 €
<b>Total chapitre 21</b>		<b>+ 2 100.00 €</b>	

❖ **Dépenses diminuées :**

	<b>BP</b>	<b>DM</b>	<b>BT</b>
<b>Chapitre 020</b>			
020 « Dépenses imprévues »	4 500.56 €	- 2 100.00 €	2 400.56 €
<b>Total chapitre 020</b>		<b>- 2 100.00 €</b>	



Le Maire,  
Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture  
056-215602418-20240912-24-065D2024-064-DE  
Date de télétransmission : 12/09/2024  
Date de réception préfecture : 12/09/2024

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

**Date de convocation :**  
5 septembre 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ.

**Nombre de Conseillers :**

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 1
- Votants : 13

▪ **Absents avec pouvoir :** Katia LE PORT pouvoir à Olivier THOMAS

▪ **Absents excusés :** Vanina CHAMBRIER

**Date de publication et d'affichage :**  
12 septembre 2024

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

**Délibération n°12 de la séance du 10 septembre 2024**

**REF/N°2024-065 : Communication sur les délégations du conseil municipal au maire (DÉLIBÉRATION N°2020-049 complétée par la délibération n°2021-134 du 26/11/2021)**

◦ **Marchés publics**

Monsieur le Maire donne lecture du listing des devis signés depuis le 23 juillet dernier en Pièce Jointe.

◦ **Contrats d'assurances**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un avenant aux contrats d'assurance de la commune a été signé le 9 septembre 2024. Celui-ci n'entraînera pas de majoration sur l'année en cours.

Les évolutions sont les suivantes :

➤ Pour les contrats comportant des garanties dommages aux biens :

- La garantie légale « catastrophe naturelle » évolue en faveur d'une communication plus rapide des modalités de mise en œuvre des garanties et plus transparente des conclusions d'expertise. Le délai de prescription pour les dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation est porté à 5 ans au lieu de 2 ans.
- L'uniformisation de la clause d'exclusion relative aux conséquences d'une épidémie mobilisant notamment une garantie « perte d'exploitation / pertes de revenus » conformément à l'évolution du marché de l'assurance, après le déclenchement du confinement face à la pandémie de Covid-19.

➤ Pour tous les contrats :

- La clarification et simplification du process de réclamation pour les démarches auprès de la compagnie en cas de besoin.
- La formalisation de l'absence de couverture du risque cyber. Gan Assurances a néanmoins décidé de faire bénéficier d'une garantie cyber en inclusion :
  - Accompagnement lors d'un cyber attaque par l'appui d'experts en gestion de crise pour la mise en œuvre des obligations RGPD auprès des salariés, des clients et fournisseurs,
  - Mise en sécurité informatique de l'entreprise permettant de reprendre l'activité dans les meilleures conditions.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 12 septembre 2024  
sous le n° 24-066D2024-065 (matière de l'acte 1-1 :  
Commande publique - Marchés publics)  
Accusé réception le 12 septembre 2024  
Publiée 12 septembre 2024  
Document certifié conforme



Plèce jointe n° 1 à la délibération n° 2024-065 télétransmise sous le n° 24-066D2024-065

N° ordre	Bud get	Date Signature	Fournisseur	Objet	Montant en €	
					HT	TTC
1	PRINCIPAL	06/08/2024	SERVIBAT CONSTRUCTIONS	Curage de fossés, enlèvement busage et terres à Anterre	1 150,00 €	1 380,00 €
2		06/08/2024	SERVIBAT CONSTRUCTIONS	Reprise pente de fossés et enlèvement terres à Anvorte	1 100,00 €	1 320,00 €
3		12/08/2024	OUEST France	Abonnement d'un an au journal	350,83 €	421,00 €
4		29/08/2024	SIRAP	Formation Next'Ads	750,00 €	750,00 €
5		02/09/2024	OVH CLOUD	Renouvellement hébergement site commune	79,08 €	94,90 €
6		02/09/2024	OVH CLOUD	Renouvellement nom de domaine "sauzon.fr"	7,79 €	9,35 €
1	PORT	29/07/2024	IDRA ENVIRONNEMENT	Suivi de la valorisation des sédiments de Pen-Prad	3 178,00 €	3 813,60 €
2		30/07/2024	L'Ilot Belles Fleurs	Couronne de fleurs pour bénédiction de la mer	100,00 €	120,00 €
3		09/08/2024	CHAMPENOIS COLLECTIVITES	Papier toilette et raclette sol	214,25 €	257,10 €
1	CAMPING	06/08/2024	CHAMPENOIS COLLECTIVITES	Papier toilette	191,60 €	229,92 €



Le Maire,  
Ronan Juhel